



COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARCASSONNE

Le 30 juin 2021

ASSIGNATION A DATE FIXE – 1^{er} JUILLET 2021

L'obligation de prise de date entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Les assignations délivrées à compter de cette date devront comporter la date de l'audience à peine de nullité.

L'assignation signifiée avant le 1^{er} juillet 2021 sans indication de date d'audience est valable même si elle est placée après le 1^{er} juillet 2021.

1°/ Pour les affaires de divorce après ordonnance de non conciliation soumise à l'ancienne procédure de divorce :

La prise de date via le RPVA est impossible car le n°RG existe déjà depuis l'ONC. L'avocat doit solliciter la communication de cette date par l'intermédiaire de la bal structurée du jaf : prisededateciv.jaf.tj-carcassonne@justice.fr

2°/ Les procédures orales :

La communication RPVA/RPVJ n'étant pas déployée pour ces procédures, le système actuel en vigueur est conservé. La transmission du tableau des audiences aux avocats, huissiers est maintenue pour permettre la transmission des assignations avec date. Celles-ci peuvent être adressées sur la bal : tj2-carcassonne@justice.fr - Service JCP et PROCEDURES ORALES ;

3°/ Les procédures écrites et les référés hors JCP et JCP :

Formalisation de la demande par l'avocat et projet d'assignation

Toutes les démarches devront être faites au moyen du réseau virtuel privé des avocats RPVA/RPVJ.

Par le biais d'un message structuré envoyé depuis e-barreau, l'avocat réserve sa date d'audience.

Son message structuré récapitule les données de toutes les parties à l'affaire, leurs représentants inscrits éventuellement à la comci, la date de saisine, et la date d'audience sélectionnée. Pour cela :

-cliquer sur « réserver une date d'audience » ;

-choisir le contentieux correspondant :

- * Contentieux civil procédures écrites
- * Référé hors JCP
- * Référé JCP

-créer un évènement « ASAF » assignation au fond. **Choisir cet évènement même s'il s'agit d'une assignation en référé et non au fond.** Le système propose des dates utiles dans les trois contentieux ;

-joindre le projet d'assignation au format pdf. La validation par l'avocat entraîne l'envoi d'un message au greffe du service concerné ;

Traitement de la demande par le greffe

-le message structuré, expédié par l'avocat, arrive dans la bal « messages à traiter » avec le projet d'assignation. Le greffe vérifie la complétude et l'exactitude des informations contenues dans le message ;

-les informations sont complètes, le greffier clique sur le bouton « réservation ». Cette action entraîne **un numéro RG provisoire avec une lettre (ex : 21/A0123)** qui est généré avec un accusé de réception. La date de 1^{ère} audience est réservée de manière temporaire jusqu'à la réception du second original délivré mais l'affaire n'est pas inscrite au répertoire général ;

Il est important que l'avocat conserve ce numéro temporaire avec la lettre « A » dans mon exemple ci-dessus, alloué au dossier pour lequel il a pris date. C'est dans le cadre de ce dossier temporaire, qui se trouve dans le registre « en attente » qu'il va pouvoir communiquer le second original de l'assignation, seul moyen pour traiter le dossier et se voir attribuer un numéro RG définitif.

-les informations sont incomplètes, le greffe rejette le message à l'aide du bouton « Rejeter message » et associe un motif de refus en direction de l'avocat émetteur : demande à l'avocat de compléter ou rectifier sa demande ;

Délivrance et placement du second original de l'assignation

Muni de la 1^{ère} date d'audience, l'avocat peut procéder à la délivrance de l'assignation.

Ensuite, l'avocat utilise la fonction « recherche » de sa messagerie « interne » de e-barreau et précise le numéro temporaire avec la lettre « A » pour transmettre (au service du greffe qui a réceptionné le projet d'assignation), le second original de l'assignation en créant un 2^{ème} évènement intitulé : « transmission du second original » «TSOR » .

L'avocat indique bien le numéro provisoire, **en ajoutant MANUELLEMENT la lettre « A » du numéro provisoire** (ex : 21/A0123) **afin que le message puisse être associé au numéro définitif RG.**

Le second original ne doit pas passer par l'écran habituel de gestion du dossier de l'avocat (message INSC) car la lettre « A » disparaît et n'aura pas pour effet de créer un numéro définitif RG. Au contraire ce second original va aller dans un autre dossier existant au greffe (pour reprendre

l'exemple ci-dessus dans le dossier 21/0123) . Par ailleurs le dossier avec le n° provisoire dans le registre « en attente » restera ;

Lorsque la date de l'audience est communiquée par voie électronique, la remise doit également avoir lieu dans le délai de deux mois à compter de la date de communication ;

La copie de l'assignation devra être remise au greffe au moins 15 jours avant l'audience si la date d'audience a été communiquée plus de 15 jours avant l'audience

Traitement du second original de l'assignation

Une fois le créneau d'audience définitivement réservé et un numéro RG définitif attribué, au dossier, qui est alors enrôlé, le greffe envoie un message à l'avocat l'informant du caractère définitif du n° RG et de la réservation du créneau à l'audience.

Attention : l'envoi de ce message n'est pas automatique et nécessite de la part du greffe de créer l'évènement « avis à l'avocat de l'attribution du numéro RG »

Les directrices de greffe
Mesdames I. PARRAL et N. GERMAIN